

MAIRIE
de
SAINT-YAGUEN
40400

Tél. : 05.58.44.76.67
Fax : 05.58.44.17.27



Madame Laure Lesgoirres
Maire de Saint-Yagueu

à

Monsieur Georges Cingal
Président Fédération SEPANSO Landes
1581 route de Cazordite
40300 Cagnotte

Envoi en recommandé avec accusé de réception

Monsieur le Président,

Suite à votre courrier en date du 31 mars 2021, je vous prie de trouver ci-dessous les précisions aux points évoqués.

1. Cette délibération n'est pas motivée et fait totalement abstraction des points suivants :

- *Les sociétés retenues pour ce projet ne sont pas clairement identifiées par leur numéro SIRET et leur adresse du siège social d'autant plus que la délibération du 19 décembre 2020 laisse la porte ouverte « à toute société de projet spécifiquement dédiée à réaliser ou faire réaliser toutes les études nécessaires à la construction et à l'exploitation du projet photovoltaïque » : dans un premier temps, les sociétés retenues pour ce projet se sont présentées successivement devant le Conseil Municipal le 07/12/2020, lors d'une permanence publique voulue par le Conseil Municipal le 26/01/2021, puis devant le président de la Communauté de Communes du Pays Tarusate le 04/02/2021. Par ailleurs, un courrier de consultation a été adressé aux différentes administrations et autres le 11/03/2021 pour les informer de l'étude du projet sur la commune. Une réunion téléphonique s'est tenue entre la DDTM des Landes, la commune et les porteurs de projet le 06/04/2021 pour évoquer le projet. Enfin, les renseignements administratifs, accessibles sur Internet, ont été portés à connaissance du Conseil Municipal dans le protocole d'accord en vue du développement d'une centrale photovoltaïque au sol joint à la convocation du Conseil le 02/02/2021 pour une tenue du Conseil Municipal le 11/02/2021. Concernant la « porte ouverte » de toute autre société de projet spécifiquement dédiée à réaliser ou faire réaliser toutes les études nécessaires à la construction et à l'exploitation du projet photovoltaïque, il est prévu, comme fait habituellement, que la société BayWa r.e. crée une société de projet spécifiquement dédiée au projet de Saint-Yagueu, dès que les études réglementaires auront démontré la faisabilité du projet, avant le dépôt du permis de construire ;*
- *Les parcelles destinées à l'implantation de ce projet ne sont pas clairement identifiées ainsi que leur(s) propriétaires par cette délibération ni celle du 19/12/2020 : les parcelles toutes ou parties impactées par le projet ont été définies en liaison avec la commune en tenant compte du découpage de l'ONF et présentées devant les différents acteurs évoqués supra lors des différentes réunions. Les parcelles impactées par le projet ont été portées à connaissance du Conseil Municipal dans le protocole d'accord joint à la convocation du Conseil le 02/02/2021. Le projet se situe en dehors de parcelles ayant fait l'objet des subventions publiques (cf. plan). Concernant la parcelle en gestion durable comme les autres avoisinantes, un bureau d'études en environnement a procédé aux premiers inventaires de terrain en mars afin de déterminer les sensibilités écologiques et d'établir un état initial pour savoir si le projet pouvait se poursuivre ou pas ;*
- *Cette délibération fait totalement abstraction des objectifs du SCoT Adour Chalosse Tursan en matière d'énergies renouvelables, la surface attribuée aux énergies renouvelables étant déjà consommée : « S'engager vers la transition énergétique » est une des orientations du SCoT. Celui-*

ci précise que l'implantation des installations de champs photovoltaïques est privilégiée sur des zones dégradées et sur les espaces non dommageables à l'activité agricole, non cultivées et à faible intérêt environnemental et paysager. Dans le document d'orientation et d'objectifs, il est précisé que les 119,5 ha mis à disposition des EnR étaient consommés. Cependant, après 6 ans d'existence du SCoT, un point de situation mettra en balance les surfaces prévues et celles consommées entraînant si nécessaire une nouvelle répartition. La zone choisie par la commune tient compte du plan de gestion défini avec l'ONF. L'état initial engagé permettra de définir si le projet peut se poursuivre ou pas ;

- *Que le document d'urbanisme qui vient d'être approuvé en 2020 ne permet l'implantation de ce projet en ce lieu* : en effet, le document d'urbanisme actuel ne le permet pas mais il n'est pas un document figé et peut évoluer dans le temps. Le président de la Communauté de Communes du Pays Tarusate a été rencontré. Il attend de voir les conclusions de l'état initial environnemental pour savoir si le PLUi peut évoluer. En tout état de cause, la question de la compatibilité avec les documents d'urbanisme ne se posera qu'au moment de la délivrance du permis de construire, puisque les dispositions législatives et réglementaires relatives à l'utilisation des sols à prendre en compte sont celles qui sont applicables à la date de délivrance du permis (CE, 16 mars 1983, Sté COMEPRIM).

2. *L'article L 1311-9 du Code général des collectivités territoriales qui prévoit que les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics doivent, dans le cadre de leurs projets d'opérations immobilières, et avant toute entente amiable, établir au préalable une demande d'avis de l'autorité compétente de l'Etat* : L'article L.1311-9 du Code général des collectivités territoriales ne concerne que les « prises à bail » des collectivités territoriales et non les « mises à bail », il n'est donc pas applicable au cas présent. Concernant les mises à bail, seules les cessions de droits réels immobiliers des communes de plus de 2000 habitants nécessitent l'avis du service des domaines, ce qui n'est, là non plus, pas le cas en l'espèce (cf. article L.2241-1 du CGCT). D'ailleurs un rejet de la demande du Conseil Municipal a été formulé le 22 avril 2021 par le Pôle d'évaluation domaniale des Domaines lequel précise que cette consultation n'était pas réglementaire car une commune de moins de 2000 habitants n'est pas concernée par ce type de demande.

Vous mettez en avant que la production d'énergie étant un service public, à travers les appels d'offres de la CRE, les opérateurs de centrales photovoltaïques bénéficient de commandes publiques, une procédure de mise en concurrence est donc nécessaire avant toute signature de promesse de bail : Pour rappel aucun texte législatif ou réglementaire français n'impose la mise en concurrence du domaine privé des communes, la commune n'était donc pas tenue de mettre en concurrence des porteurs de projet. En outre, il est à noter, que l'ensemble des études est financé par le développeur du projet sans faire appel aux fonds de la collectivité territoriale, mais également qu'un bon nombre de projets n'est pas tenu de passer par les appels d'offres de la CRE et peut ainsi procéder à la revente de la production d'énergie directement à un agrégateur sans bénéficier d'un rachat de l'électricité garanti. Dès lors, aucune procédure de mise en concurrence n'était nécessaire avant la signature de la promesse de bail.

En espérant que ces précisions répondront à votre questionnement, en vous remerciant de l'attention que vous y porterez, veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

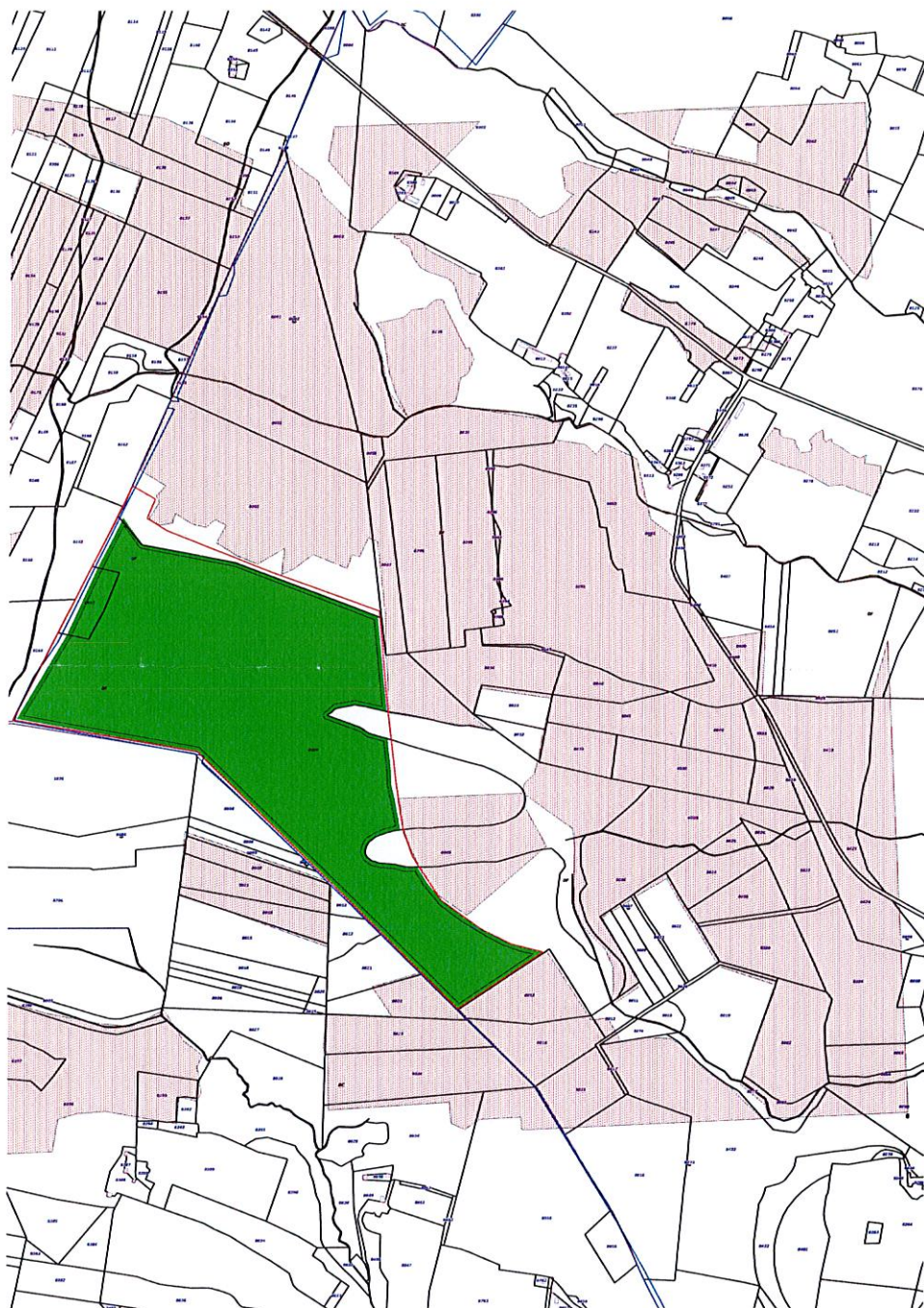
Saint-Yague, le 18 mai 2021

La Maire,
Laure LESGOIRRES

Pièce jointe :

- Plan joint

Copie : Madame la Préfète des Landes



* en rose: parcelles ayant fait l'objet des aides
de l'Etat dans le cadre du reboisement après
tempête Klaus

